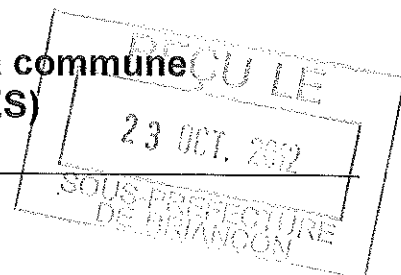


# Règlement du service public de l'eau potable de la commune de LA GRAVE – LA MEIJE (HAUTES-ALPES)



## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 17 octobre 2012 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.*

*Dans le présent document :*

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La collectivité désigne la commune de LA GRAVE qui exploite le service de l'eau.

### 1 - Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

#### 1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez à tout moment contacter la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

#### 1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet).

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- un accueil téléphonique au 04 76 79 90 29 pour effectuer vos démarches et répondre à toutes vos questions, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- Une assistance technique au 06 80 07 59 10 du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau. En dehors de ces horaires, vous pouvez joindre le personnel d'astreinte au 06 80 07 59 10.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, la collectivité fait les travaux de branchement :

- l'envoi d'un devis sous quinze jours après réception de votre demande et rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques du raccordement.
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient

#### 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative toute ou partie de la partie publique de votre branchement, en gêner le fonctionnement ou l'accès, emplacement de la vanne d'arrêt...),
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris le robinet de prise sur la conduite principale ou la conduite publique,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts de la collectivité, des autres abonnés et de faire cesser le délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée (remplissage de piscine...). Celle-ci peut vous prescrire des horaires spéciaux pour procéder à ce remplissage.

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

#### 1.4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

# Règlement du service public de l'eau potable de la commune de LA GRAVE – LA MEIJE (HAUTES-ALPES)

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

## 1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## 1.7 Protection incendie

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution, sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie individuels. Ces dispositifs ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

## 2 - Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

### 2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous recevrez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat.

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir à votre arrivée, de la période de facturation en cours, calculée journalièrement.

Le règlement de cette première facture, dite facture contrat, vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de votre branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2.2 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple avec un préavis de dix jours.

Le branchement sera alors fermé par la collectivité, sauf si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprend les sommes restant dues, calculées au prorata temporis de votre présence, journalièrement.

**Attention :** la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'à la fermeture de votre branchement par la collectivité (sauf dans le cas où un nouvel occupant prend votre suite dans le logement sans discontinuité).

En partant, vous devez fermer votre robinet d'arrêt ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### 2.3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et de son décret d'application 2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques de la collectivité.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compte général collectif des parties communes.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### 2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité 10 jours avant votre départ par lettre simple afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que celui-ci ait souscrit un contrat d'abonnement avec la collectivité et

# Règlement du service public de l'eau potable de la commune de LA GRAVE – LA MEIJE (HAUTES-ALPES)

## 3 - Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, une facture par an.*

### 3.1 La présentation de la facture

*Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :*

#### La distribution de l'eau

*couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.*

#### Les redevances aux organismes publics

*elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des voies navigables de France (VNF).*

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### 3.3 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement .

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

La période de consommation s'étale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La facturation se fera en une fois au mois de novembre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public),

- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement si votre facture a été surestimée.

### 3.5 En cas de non paiement

En cas de non paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## 4 - Le branchement

*On appelle « branchement » l'ensemble des conduites et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'abonné. Le point de livraison de l'eau constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné. Ce point correspond à la bouche à clef.*

*Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public*

### 4.1 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située avant le point de livraison tel que défini ci-dessus,

Tous les appareillages éventuels nécessaires en raison des conditions de service font parties de vos installations privées et sont à votre charge (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, robinet après compteur).

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif.

### 4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés, pour leur partie publique, par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée. Ce contrôle se fait tranchée ouverte.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

# Règlement du service public de l'eau potable de la commune de LA GRAVE – LA MEIJE (HAUTES-ALPES)

## 4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Travaux effectués par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

## 4.4 L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande ,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais résultant d'une faute de votre part.

Attention : l'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de toute ou partie de la partie publique de son branchement qui aurait été placé en domaine privé pour quelque raison que ce soit et il s'engage à en laisser libre accès à la collectivité.

Dans le cas où la bouche à clef n'est pas située en limite des domaines public et privé, l'entretien et le renouvellement de la canalisation traversant le terrain privé et allant au compteur est à votre charge. En cas de fuite, la réparation doit être effectuée dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, elle sera effectuée à vos frais par la collectivité.

## 4.5 La fermeture et l'ouverture à votre demande

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande pour convenance personnelle sont à votre charge et sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 100 € au 01/01/2010 (délibération du 17 mai 2006).

Ce montant pourra être révisé par délibération du conseil municipal. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Attention : il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manoeuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

Si un robinet de prise d'eau ou un autre équipement venait à être détérioré suite à une manipulation par un abonné, les travaux de réparation seraient facturés en totalité à cet abonné.

## 4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où une modification du branchement réalisé par la collectivité entraînerait un transfert de responsabilité d'éléments du branchement, incombant à la collectivité, à votre bénéfice, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## 5 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4.

## 5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Elles doivent être réalisées dans les règles de l'art et doivent permettre le respect des dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En particulier en cas de fuites sur la canalisation privée enterrée pouvant entraîner un risque de contamination du réseau public, la collectivité pourra décider de fermer le branchement si la réparation n'intervient pas suffisamment vite. La remise en eau se fera ensuite à vos frais dès constatation de la réparation par la collectivité

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

La Grave, le 17 octobre 2012

Le Maire,  
Jean-Pierre SEVREZ

